

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - Sortir de l'aide d'urgence et d'une aide sociale au rabais, sortir d'un régime discriminatoire et contraire au respect des droits humains fondamentaux !

Développement

La loi sur l'asile (LAsi), à ses articles 80 et suivants, institue le régime d'aide sociale pour les personnes autorisées à séjourner en Suisse en vertu de la LAsi ainsi que celui d'aide d'urgence pour les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire. Son octroi est régi par le droit cantonal. Ce sont donc les cantons qui déterminent les prestations fournies dans ce cadre. Il n'existe ainsi aucune obligation formelle pour les cantons de différencier les prestations fournies entre, d'une part, le régime d'aide sociale et d'aide d'urgence défini par la LAsi et celles, d'autre part, fournies dans le cadre du régime ordinaire d'aide sociale (LASV). Si le canton de Vaud devait décider, pour des raisons liées au respect des droits humains fondamentaux, de renoncer à la mise en application, sur son territoire, du régime spécial d'aide sociale et d'aide d'urgence, les conséquences en seraient tout au plus financières ! La Confédération ne rembourserait les prestations d'aide sociale servies aux bénéficiaires séjournant dans le canton de Vaud sur la base de la LAsi ainsi que celles d'aide d'urgence servies aux personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire qu'à hauteur des montants prévus, sur le plan fédéral, pour l'aide à ces diverses catégories de personnes. Force est aujourd'hui de constater en particulier que le régime d'aide d'urgence, présenté comme ayant avant tout un caractère provisoire lié au renvoi imminent des personnes concernées, n'a nullement cette caractéristique. Au contraire, ces personnes ne pouvant pas être renvoyées, le régime maintient des centaines de personnes durant de nombreux mois, voire plusieurs années, dans une situation de misère matérielle et psychique totalement inacceptable. Il est dès lors particulièrement important qu'elles puissent bénéficier de mesures d'insertion sociale visant à ce qu'elles retrouvent une aptitude au placement, voire un emploi (art. 38 loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et art. 47 LASV).

Au Titre I art. 6 de la Constitution vaudoise, il est affirmé que l'Etat a pour buts, dans ses activités, de protéger la dignité, les droits et les libertés des personnes ; l'art. 9 de la Constitution rappelle également ce principe. A son article 60, la Constitution vaudoise dispose en outre que l'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne, notamment par une aide sociale non remboursable. Une différenciation de l'aide sociale en fonction du statut ou de la situation du séjour de celles et ceux qui habitent le canton de Vaud n'y figure pas. Elle serait même contraire à l'art. 10 al. 2 de la Constitution, qui interdit toute forme de discrimination et fixe le principe de l'égalité de traitement. La détresse matérielle, psychique ou sociale d'un-e habitant-e n'est pas différente, que l'on soit en possession d'un passeport rouge à croix blanche ou non, d'un permis de séjour ou non, ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ainsi qu'une modification de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le but de garantir à tous les habitants et habitantes du canton de Vaud une aide sociale non discriminatoire, du point de vue de ses prestations, en fonction du statut du bénéficiaire. Un régime d'aide sociale unifié matériellement n'est nullement contradictoire avec le droit fédéral, qui se contente de fixer des distinctions formelles et des règles de remboursement et de répartition des frais entre Confédération et cantons. Les autorités cantonales bernoises viennent d'ailleurs de faire un pas dans cette direction, en

introduisant une nouvelle règle en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'aide sociale en faveur des personnes admises à titre provisoire (Information/Directive du 1 juillet 2008 No ISCB : 8/860.111/5.1). Dès la huitième année après l'entrée en Suisse, selon cette directive, ce sont les normes CSIAS qui s'appliquent à ces personnes, soit le régime d'aide sociale ordinaire. Il en va de même pour le soutien, la prise en charge et l'intégration de cette catégorie de personnes (comme le droit à une autorisation de travail sans examen de la préférence nationale ou le droit à des prestations telles que, par exemple, les mesures du marché du travail ou les semestres de motivation

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 2 décembre 2008.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo et 21 cosignataires*

M. Jean-Michel Dolivo : — Avec l'attention que vous manifestez en ce début de séance, je me permets de développer très rapidement cette motion. De quoi s'agit-il ? De proposer des modifications de la loi sur l'action sociale vaudoise et de la loi d'aide aux requérants d'asile (LARA), de façon à respecter deux principes fondamentaux, qui sont l'égalité de traitement et le fait que chaque personne qui se trouve dans une situation de détresse a droit, pour répondre à ses besoins fondamentaux, à une aide identique et égale de la part de la collectivité publique, et cela indépendamment du statut de cette personne. Quel que soit son statut de séjour, elle a les mêmes besoins fondamentaux, qui doivent être satisfaits. Je parle des besoins en matière d'alimentation, de logement, de santé, mais aussi de réinsertion sur le marché du travail, de droit à l'emploi. Voilà ce que vise cette motion qui devrait faire l'objet d'une discussion en commission afin de réfléchir aux modifications à apporter à la loi sur l'action sociale vaudoise et à la loi sur l'aide aux requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers. Ces modifications sont nécessaires pour garantir l'application de ces principes dans notre canton. Pas d'autres commentaires. Je demande le renvoi en commission.

La discussion est ouverte.

M. François Brélaz : — Le canton de Vaud étant déjà extrêmement généreux avec les personnes à l'aide d'urgence, je suis opposé à ce qu'il en fasse encore davantage. La preuve de cette générosité est le fait que Vaud, par rapport au pourcentage de requérants d'asile qu'il reçoit, est celui qui héberge le plus de personnes à l'aide d'urgence. En témoigne le texte ci-dessous :

Vaud reçoit 8,4% des demandes d'asile.

Personnes à l'aide d'urgence, situation fin novembre : **386 célibataires** et 258 en famille ;
total : 644 personnes ;

Soleure reçoit 3,5% des demandes d'asile.

Personnes à l'aide d'urgence dans ce canton : **20 célibataires** et 21 personnes en famille ;
total : 41

Equation : quel serait le nombre de personnes à l'aide d'urgence dans le canton de Vaud si le dossier était traité de la même manière qu'à Soleure : 41 divisé par 3,5 et multiplié par 8,4 =
98 personnes.

644 divisé par 98 = 6,57. Le canton de Vaud à 6,57 fois plus de personnes à l'aide d'urgence que Soleure !

Cela signifie que le canton de Vaud est 6,57 fois plus généreux que celui de Soleure. Mais nous continuerons d'en discuter en commission.

M. Nicolas Rochat : — Je me réjouis que M. François Brélaz reprenne ces chiffres en commission. Puisque cette motion a reçu plus de 20 signatures, elle y sera renvoyée automatiquement. Je me réjouis de reprendre ces chiffres car l'on compare avec un canton qui n'a absolument rien à voir avec le nôtre...

M. François Brélaz : — Comme je suis toujours à même de prouver ce que je dis, je vous montre ci-dessous la lettre que j'ai reçue.

/// François Brélaz

De : "Felder Bernhard" <Bernhard.Felder@ddi.so.ch>
À : "francois.brelaz" <francois.brelaz@bluewin.ch>
Envoyé : lundi, 8. décembre 2008 10:38
Objet : Nothilfe

Sehr geehrter Herr Brelaz

Ihre Anfrage vom 4. Dezember 2008 kann ich wie folgt beantworten:

Die von Ihnen erwähnte Dringlichkeitshilfe wird bei uns dem Begriff "Nothilfe" zugeordnet.

Aktuell beziehen Nothilfe:

13 Einzelpersonen (untergebracht in kantonalen Zentren) mit Nichteintretensentscheid (NEE)
7 Einzelpersonen mit rechtkräftigem Ab- und Wegweisungsbeschluss (untergebracht in kantonalen Durchgangszentren)
21 Personen in Familienstrukturen (untergebracht in Gemeindeunterkünften)

Ich hoffe, Ihnen mit diesen Angaben dienen zu können.

Mit freundlichen Grüßen

Bernhard Felder
Leiter Sozialhilfe und Asyl
Kanton Solothurn
Tel 032 627 23 10 Fax 032 627 76 81

<mailto:bernhard.felder@ddi.so.ch>

Cette lettre est en allemand. Je m'excuse vis-à-vis de ceux qui ne le comprennent pas. Mais il y a bien le chiffre de 13, 7 et 21 à gauche au milieu. Cela vient du canton de Soleure. C'est aussi écrit en bas à gauche. Je n'aime pas qu'on remette en cause mes affirmations.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.